

**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

**LETTRE CIRCULAIRE AUX  
SAGES-FEMMES  
2016/2**

**SERVICE SOINS DE SANTE**

Tél : (02)739.74.79 Fax : (02)739.77.36

E-mail : [nurse@inami.fgov.be](mailto:nurse@inami.fgov.be)

Nos références : 1230/CM-CIRC/SAGFEM-2016-2-F

Bruxelles, le 21 décembre 2016

- 1. Adaptations apportées à la Convention nationale**
  - Septième avenant à la convention nationale V/96 (annexe 1)
  - Adhésion à la convention nationale (annexe 2)
- 2. Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- 3. Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

**1. Adaptations apportées à la Convention nationale**

- **Septième avenant à la convention nationale V/96 (annexe 1)**

Cet avenant contient :

- Une adaptation de la terminologie. Le mot « accoucheuse » y est remplacé par le mot « sage-femme »;
- Une réduction à 0 EUR de l'honoraire pour la prestation 422240 « Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin en milieu hospitalier », conformément à la fixation des moyens disponibles par le Conseil des Ministres;
- Une augmentation des valeurs V d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui intègrent l'indexation linéaire de 1,47% des honoraires de toutes les prestations (sauf de la prestation 422240);
- L'intégration des règles mentionnées dans l'Arrêté royal du 18.09.2015 (MB 23.09.2015) relatives à l'application du tiers-payant;
- La suppression de la règle selon laquelle le chiffre « 1 » est ajouté au devant du numéro INAMI des prestataires conventionnés.

Cet avenant entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

- **Adhésion à la convention nationale (annexe 2)**

- Si vous adhérez à la convention nationale V/96 et que vous souhaitez maintenir cette adhésion après cet avenant, vous ne devez pas nous renvoyer de formulaire.
- Si vous ne souhaitez pas maintenir votre adhésion suite à cet avenant, envoyez-nous une déclaration écrite dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire à l'adresse qui suit.

- Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), nous vous invitons à adhérer à la fois à la convention nationale V/96 et à ses avenants en nous renvoyant la formule d'adhésion jointe au présent document (annexe 2), dûment complétée et signée à :

INAMI  
Service soins de santé  
Section dossiers individuels : sages-femmes  
Avenue de Tervuren 211 – 4<sup>ème</sup> étage  
1150 BRUXELLES

## 2. Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

L'ensemble des tarifs sont disponibles sur notre site internet [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be).

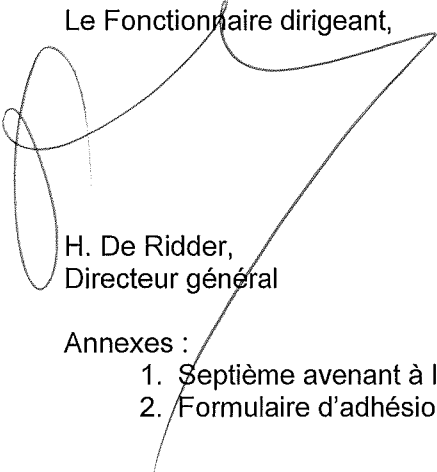
## 3. Informations pratiques

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les sages-femmes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures le mardi, mercredi et vendredi, et de 13 à 16 heures le lundi et jeudi. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi faciliter le traitement de votre dossier.

\*  
\* \*

En vous remerciant pour la collaboration que vous apportez au régime de l'assurance soins de santé, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,



H. De Ridder,  
Directeur général

Annexes :

1. Septième avenant à la convention nationale V/96
2. Formulaire d'adhésion à la convention nationale

## V/96 octies

Institut national d'assurance  
maladie-invalidité

Avenue de Tervuren 211  
1150 Bruxelles  
☎ 02/739 74 79

Service des soins  
de santé

### SEPTIEME AVENANT A LA CONVENTION NATIONALE ENTRE LES SAGES-FEMMES ET LES ORGANISMES ASSUREURS

Lors de la réunion de la Commission de convention entre les sages-femmes et les organismes assureurs du 22 novembre 2016, sous la Présidence de Monsieur Patrick VERLIEFDE, délégué à cette fin par Monsieur Henri DE RIDDER, Fonctionnaire Dirigeant, il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les organismes assureurs ;

et d'autre part,

les organisations professionnelles représentatives des sages-femmes.

**Article 1<sup>er</sup>.** Les mots « accoucheuses » et « accoucheuse » sont respectivement remplacés dans le titre et dans l'entièreté du texte par les mots « sages-femmes » et « sage-femme ».

**Art. 2.** A l'article 3,

- au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, fixée à 1,724848 EUR » sont remplacés par les mots « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixée à 1,750203 EUR »;
- au 1<sup>er</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa, la valeur « 1,552392 EUR » est remplacée par la valeur « 0 EUR »;
- au 2<sup>ème</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa, la valeur « 2,112939 EUR » est remplacée par la valeur « 2,143999 EUR ».

**Art. 3.** A l'article 6, le § 2 est remplacé comme suit :

« §2 Toutefois la sage-femme peut appliquer le système du tiers payant pour la partie des honoraires qui est à charge de l'organisme assureur selon les modalités déterminées par l'arrêté royal du 18 septembre 2015 (MB 23.09.2015). ».

**Art. 4.** A l'article 6, les §§ 3 et 4 sont supprimés.

**Art. 5.** A l'article 7, §2, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « ayant opté pour » sont remplacés par les mots « qui applique ».

**Art. 6.** A l'article 7, §2, 2<sup>ème</sup> alinéa, la 1<sup>ère</sup> phrase est remplacée comme suit :  
« L'organisme assureur règle le montant de la note d'honoraires, compte tenu des rectifications apportées, dans les six semaines qui suivent la fin du mois au cours duquel les documents nécessaires à la facturation ont été reçus par l'organisme assureur. ».

**Art. 7.** A l'article 7, le § 3 est remplacé comme suit :  
« §3 En cas de paiement tardif, les règles déterminées par l'arrêté royal du 18 septembre 2015 (MB 23.09.2015) sont d'application. ».

**Art. 8.** A l'article 7, le § 4 est supprimé.

**Art.9.** L'article 8 est remplacé comme suit :  
« Art.8. La Commission de conventions est compétente pour concilier les contestations qui peuvent surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Elle peut également concilier des contestations quant à l'interprétation de la nomenclature des prestations de santé. ».

**Art. 10.** A l'article 11, la dernière phrase « La sage-femme qui adhère à la convention fait précéder son numéro du chiffre 1. » est supprimée.

**Art. 11.** Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2016.

Les organismes assureurs,

Les organisations professionnelles de  
sages-femmes,

**FORMULE D'ADHESION**

Le(la) soussigné(e) ..... (nom, prénoms)

.....

inscrit(e) à l'INAMI sous le numéro

..... (numéro)

depuis le ..... (date d'inscription)

ayant sa résidence principale

..... (rue, n°, boîte)

..... (n° postal, commune)

.....(province ou Région de Bruxelles-Capitale)

exerçant son activité à l'(aux) adresse(s) suivante(s) (1) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

déclare avoir pris connaissance de cette convention et y adhérer sans restriction.

Fait à ..... , le .....

La sage-femme,

(signature)

(1) Préciser éventuellement la dénomination de l'(des) établissement(s) où la profession est exercée.